



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2021

Convoqué le 22 octobre 2021, le Conseil municipal s'est réuni le 28 octobre 2021 sous la présidence de Cyrille LE CLEACH, Maire, à la salle du Conseil municipal.

Sont présents :

Cyrille LE CLEACH – Yannick LE MOIGNE – Jean-Yves ROZEN - Laëtitia FAUCHE - Loïc LE FUR - Pascal LE LOCH - Bertrand COSSEC - Nelly PERON - Christelle DERRIEN - Joël LUCAS - Christophe LE QUEAU - Laurent GUICHAOUA - Sandra DANIEL - Stéphane PESNEL - Sandrine HELOU - Nathalie LE GENTIL - Marine CHARLOT - Bruno JULLIEN - Jean SCEBALT - Laurence LE BERRE - Elisabeth LE COSSEC

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Lauriane CARROT à Christelle DERRIEN
Pauline KERC'HROM à Loïc LE FUR

Assiste également à la séance :

Delphine GLAIS

Présents : 21 élus, 23 votants.

Secrétaire de séance : Sandra DANIEL

Le Maire ouvre la séance à 20h30.

1-AFFAIRES GENERALES

1.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2021

Rapporteur : Cyrille LE CLEACH

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2021 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2021.

1.2 Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal

Rapporteur : Cyrille LE CLEACH

Conformément aux délibérations du Conseil municipal des 23 mai et 14 décembre 2020 prises en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales donnant délégation au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

- Le Cœur bus et cars : 60 000,00 € T.T.C maximum : transport scolaire communal
- Betdi Dilasser : 30 912,00 € T.T.C : maîtrise d'œuvre rénovation thermique de la Mairie
- Le Pape : 92 189,16 € T.T.C : plan d'apaisement de la vitesse
- Demande de financement dans le cadre de l'appel à projet pour la répartition du produit des amendes de police année 2021 – sécurisation des abords des écoles – En attente de réponse : 28 363,68 € T.T.C.

Monsieur le Maire précise que la subvention obtenue est de 7 977 €.

Jean SCEBALT demande le détail des dépenses dans le cadre du marché d'apaisement de la vitesse. Il sera transmis aux élus.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.



2- RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Yannick LE MOIGNE

Les points suivants soumis à délibération ont pour objectif de poser le cadre et les outils de gestion des ressources humaines dans la collectivité. Ils seront adaptés le cas échéant aux évolutions législatives et réglementaires.

Ces propositions font suite à l'audit organisationnel réalisé fin 2020, qui a relevé les axes d'amélioration suivants :

- Faire évoluer et moderniser les pratiques et contribuer au développement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en identifiant les compétences à développer, les besoins en formation des agents ;
- Amorcer les principes des démarches qualité : démarche process, traçabilité, continuité de service / relais d'informations en l'absence ou au départ des agents ;
- (Re)donner du sens au travail, et impliquer chacun, notamment par la mobilisation des agents dans les évolutions apportées ;
- Favoriser la qualité de vie au travail et la qualité du service public.

Ces propositions sont le fruit d'une réflexion en collaboration avec l'ensemble des services municipaux. En effet, un dialogue social a été mis en place via un groupe de travail, en donnant les moyens aux agents de trouver les solutions collectives les plus adaptées aux enjeux de la commune.

Le groupe de travail s'est réuni à 5 reprises entre septembre et mi-octobre 2021. Si les travaux ont été introduits par l' élu en charge des RH et la Direction générale, lors de la 1^{ère} rencontre, le groupe de travail a ensuite travaillé sans élu, ni DGS.

Après chaque rencontre, les propositions ont été présentées par l'animatrice du groupe et le responsable RH à la DGS et à l' élu référent et ont fait l'objet de navettes décisionnelles.

Les agents participants aux ateliers représentent leurs collègues et ont fait remonter les préoccupations de ces derniers. Des temps de travail complémentaires pour échanger avec les collègues ont été accordés aux agents. Les responsables de service ont également été associés à ce dialogue participatif.

Ateliers de dialogue social :

1. 08/09/2021 : Les critères d'évolution de carrière dans le cadre des LDG
2. 15/09/2021 : Suite des LDG et Le Temps de Travail
3. 22/09/2021 : Finalisation des LDG, temps de travail et Règlement Intérieur
4. 29/09/2021 : Continuité des travaux sur le temps de travail et les LDG
5. 06/10/2021 : Finalisation des propositions des ateliers
6. 13/10/2021 : Restitution de l'audit organisationnel aux agents et présentation des travaux des ateliers

Responsables de service :

- En parallèle les responsables de service ont été informés chaque lundi lors des réunions hebdomadaires des propositions du groupe de travail et ont pu proposer des ajustements soumis à la réunion suivante
- 05/10/2021 : réunion des responsables de service sur leur organisation du temps de travail

Retour aux élus, consultations et actes décisionnels :

- 04/10/2021 : Présentation des travaux au Bureau Municipal
- 21/10/2021 : Présentation des documents à la commission Finances RH



- 22/10/2021 : Saisine des CT et CHSCT du Centre de Gestion
- 28/10/2021 : Délibérations soumises au Conseil Municipal pour validation
- 07/12/2021 : Réunion des CT et CHSCT du Centre de Gestion

Les ateliers de dialogue social continueront à se réunir à un rythme à définir.

Principales échéances à venir :

Conseil de décembre 2021 :

- Organisation du télétravail
- Règlement intérieur, 2nde version comprenant notamment les éléments sur les horaires d'ouverture des services, les conduites addictives et les règles de dépassement d'horaire, les modalités de gestion du temps de travail, modalités de mise en œuvre du compte épargne temps...
- Eventuelles modifications suite à la saisine du Comité technique

2022 :

- Bilan et mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Plan de formation 2022
- Règlement et plan de formation pluriannuel 2023-2025
- Mise en place de l'outil de gestion du temps de travail pour les horaires flexibles

2023 :

- Mise en place d'une politique interne de protection et de sécurité des agents
- Mise en place d'outils de communication et valorisation des métiers
- Optimisation de la politique sociale...

2.1 Lignes directrices de gestion (annexe 2)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique introduit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG). Leurs modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les LDG fixent la stratégie de l'employeur en matière de politique salariale et de valorisation des parcours professionnels et constituent de ce fait un levier managérial. Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines (GRH) de la commune de Plobannalec-Lesconil. Les LDG s'adressent à tous les agents.

Les objectifs des LDG sont les suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective et partagée ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité de gestion des agents publics ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les LDG visent concrètement à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences).



- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions administratives paritaires (CAP), qui traitent des sujets relatifs aux décisions individuelles, n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1^{er} janvier 2021. Ces orientations, et les critères d'avancement sont détaillés en annexe 2.
- En matière de recrutement, favoriser l'adaptation des compétences aux besoins de la collectivité, à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le Tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Bruno Jullien, ainsi que toute son équipe, formulent le souhait que le personnel communal retrouve de bonnes conditions de travail, et un épanouissement au travail.

Vu la saisine du Comité technique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'arrêter les lignes directrices de gestion de la commune pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 2021, telles que détaillées en annexe 2.

Suite à cette information, les LDG feront l'objet d'un arrêté du maire et seront, conformément à la loi, communiquées à tous les agents de la collectivité. Elles sont publiques.

2.2 Recrutement des agents contractuels

La collectivité peut recruter des contractuels dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 pour :

- Faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans tous les services de la collectivité (articles 3-1 1^o et 3-1 2^o) ;
- Remplacer les agents publics momentanément absents (article 3-1) ;
- Pourvoir des emplois permanents en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires (article 3-2) ;
- Pourvoir des emplois permanents, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 3-3 1^o) ;
- Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi (article 3-3 2^o).

Trois délibérations distinctes doivent être prises, qui portent sur :

- les emplois non permanents (articles 3-1 1^o et 3-1 2^o et article 3-1) ;
- les emplois permanents en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires (article 3-2) ;
- les emplois permanents, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou pour les besoins des services ou dont la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article 3-3 1^o et article 3-3 2^o).

Seuls les métiers fléchés sur le tableau des effectifs comme éligibles à un recrutement relatif à l'article 3-3, de par leurs spécificités permettront de déroger à l'embauche d'un fonctionnaire. Les métiers ci-dessous ont été identifiés à ce jour :

Poste	Tps de travail	Catégorie	Grade minimum	Grade maximum
Directeur Général des Services	Complet	Emplois fonctionnel	DGS 2000 à 10000 habitants	DGS 2000 à 10000 habitants
Directeur Général des Services	Complet	A	Attaché	Attaché principal
Chargé des Ressources Humaines	Complet	C2 à A	Adjoint Administratif ppal de 2 ^{ème} classe	Attaché
Agent d'accueil pré instruction urbanisme	Complet	C	Adjoint Administratif ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif ppal de 1 ^{ère} classe
Agent d'accueil Général	Complet	C	Adjoint Administratif ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif ppal de 1 ^{ère} classe
Agent espaces verts voirie, spécialité jardinier	Complet	C	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe
Agent espaces verts voirie, spécialité électricien plombier	Complet	C	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe
Agent espaces verts voirie, spécialité chauffeur	Complet	C	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe
Animateur espace jeunes avec rôle de direction	Complet	C	Adjoint animation ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint animation ppal de 1 ^{ère} classe
Chef de cuisine	Complet	C	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	Technicien

La rémunération des agents contractuels est prévue dans chacune des délibérations conformément aux principes édictés dans les lignes directrices de gestion (LDG).

- Les contractuels non permanents : le traitement sera calculé au maximum en référence à l'indice terminal du grade C3 de la filière dont relève l'agent.
- Les contractuels sur emploi permanent : le traitement sera fixé comme suit :
 - o Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
 - o En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade intermédiaire correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
 - o Si aucune ou peu d'expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au sixième échelon du grade mini correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Vu la saisine du Comité technique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021,



Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à recruter des agents contractuels au titre de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 suivant :

- l'article 3-1 1° pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ;
- l'article 3-1 2° pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;
- l'article 3 1 pour le remplacement d'agent occupant un emploi permanent momentanément absent.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à recruter des contractuels selon l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois permanents présents au tableau des effectifs à temps complet ou non-complet, pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de deux années, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à recruter des contractuels selon les articles 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de six années.

2.3 Mise en place du dispositif Parcours Emploi Compétences – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (PEC CAE)

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été remplacés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du PEC a 3 objectifs: un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Il est proposé que la commune se donne la possibilité d'y recourir en conciliant les besoins de service public avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat à durée déterminée pourra être conclu pour une durée minimale de 6 mois et maximale de 11 mois - renouvelable selon conditions par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire. Le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Dans le cadre du dispositif PEC, un CAE peut être recruté au sein de la commune, pour une durée de travail de 20 à 35 heures hebdomadaires.

Vu la saisine du Comité technique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021 ;



Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à avoir recours aux dispositifs Parcours Emploi Compétences – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (PEC CAE) ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions et contrats relatifs à ces PEC CAE.

2.4 Mise en place de contrats d'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La commune de Plobannaec-Lesconil peut décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Ce dispositif s'accompagne d'aides financières au titre du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Notamment, pour l'année scolaire 2021-2022, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'accueil d'un apprenti pour préparer un BPA travaux d'aménagements paysagers.

Par ailleurs, le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 introduit une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale qui vise à permettre aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, de travaux dits « réglementés » interdits par l'article L4153-8 du Code du travail.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à avoir recours à des contrats d'apprentissage, dont notamment un contrat 2021-2022 pour préparer un BPA travaux d'aménagements paysagers ;
- d'autoriser la réalisation de travaux dits « réglementés » par les apprentis accueillis dans le cadre du décret du 3 août 2016 tels que détaillés en annexe ;
- d'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.



2.5 Organisation générale de la commune

Il est proposé de faire évoluer l'organisation générale de la manière suivante afin de répondre aux besoins du service public communal :

- Une organisation en 4 pôles rattachés à la Direction générale des services :
 - o Ressources et moyens généraux
 - o Accueil et services à la population
 - o Technique
 - o Enfance-jeunesse-scolaire-périscolaire
- La Direction générale adjointe en charge de projets structurants, et l'ASVP, sont rattachés à la Direction générale.
- Les pôles Technique et Enfance-jeunesse sont en cours de dimensionnement, en lien avec les responsables de services nommés respectivement en avril et août 2021.
- Concernant le pôle Ressources et moyens généraux : il est proposé, afin de mener à bien les chantiers amorcés en matière de ressources humaines, de créer un poste en charge des ressources humaines, sous la responsabilité du chef de pôle et en lien direct avec la Direction générale.
- Concernant l'accueil, il est proposé de créer un second poste d'accueil général, en binôme avec l'agent en charge de l'accueil pour les missions liées à l'accueil physique, téléphonique, numérique, état civil, élections, affaires générales, gestion des salles et secrétariat général et des instances, sous la responsabilité directe de la Direction générale.

L'organisation proposée évoluera autant que de besoin.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

2.6 Modification du tableau des emplois (annexe 5)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à plusieurs mouvements de personnel, il y a lieu de procéder à une mise à jour du tableau des emplois de la commune. La présente modification du tableau des emplois tient compte des besoins des services, au 1er novembre 2021, comme suit :

Suppressions	Grades associés (mini à maxi)
Agent technique polyvalent	Adjoint technique à adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe
Coordo EJ	Adjoint d'animation à animateur
Animateur Culturel	Adjoint d'animation à animateur
Conducteur d'engins	Adjoint technique à adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe
Emploi fonctionnel de DGS	Ingénieur à Ingénieur principal
Policier	Gardien de police à Brigadier



Créations	Grades associés (mini à maxi)
ASVP	Adjoint technique à adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe
Responsable enfance jeunesse Scolaire et périscolaire	Adjoint d'animation à Animateur Ppal 1 ^{ère} classe
Responsable culture et Communication	Adjoint d'animation à Animateur Ppal 1 ^{ère} classe
Chef d'équipe Voirie Bâtiments	Adjoint technique à Agent maîtrise ppal
Chargé des ressources humaines	Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} classe à Attaché
Agent d'accueil polyvalent	Adjoint administratif à Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe

Ce qui porte un tableau des emplois permanents à 35.07 équivalents temps plein au 1^{er} novembre 2021.

Vu la saisine du Comité technique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de modifier le tableau des emplois comme mentionné ci-dessus.

2.7 Modalités de mise en œuvre du temps de travail à 1607 heures à compter du 1er janvier 2022

La commune de Plobannalec-Lesconil bénéficie d'un régime très proche des 1607 heures, et doit préciser les règles relatives à l'organisation du temps de travail de ses agents, dans les conditions fixées par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Or, il y avait 3 cycles de travail différents dans les services communaux.

Dans ce cadre, le temps de travail sera organisé suivant des cycles de 38 heures hebdomadaires pour tous les services à l'exception des agents en temps de travail annualisés.

Cette organisation du temps de travail respectera les garanties minimales du Code du travail avec un possibilité de dérogation ponctuelle du Maire lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens, pris après avis du comité technique ; ou lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, après un avis de principe du comité technique compétent.

Il est proposé de permettre aux agents soumis à un cycle de 38 heures de bénéficier de 18 jours ARTT.

Il est précisé que les agents bénéficieront d'un droit à congés annuels correspondant à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail ainsi que les jours de fractionnement si les conditions d'octroi sont remplies.

La journée de solidarité instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et destinée au financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées est accomplie par le travail de 7 heures supplémentaires non rémunérées au cours de l'année. Il est proposé que la journée de solidarité s'applique comme suit :

- un temps de travail annuel à 1607 heures pour les agents en temps de travail annualisé,
- la déduction d'une journée de droit à RTT pour les agents relevant des autres cycles.



Jean-Yves Rozen souligne la méthode qui a été mise en place, horizontale.
Yannick Le Moigne confirme : cela a permis aux services d'échanger entre eux.

Vu la saisine du Comité technique,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps de travail à 1607 heures ;
- de valider les modalités d'organisation du temps de travail définies dans la délibération et qui figureront dans le règlement intérieur et du temps de travail.

2.8 Modalités d'organisation du temps partiel

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par le Conseil municipal, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité technique.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au choix entre les taux de 50 % du temps complet et un temps complet.
- Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans sont fixées au choix de l'agent à 60%, 70%, 80% ou 100% d'un temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Vu la saisine du Comité technique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021,



Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les modalités de temps partiel détaillées ci-dessus ;
- de préciser qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- de préciser qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

2.9 Modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Il convient de déterminer le versement du dispositif indemnitaire pour heures supplémentaires (IHTS) et des travaux complémentaires occasionnés par les élections (IFCE).

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées au-delà de la durée réglementaire du temps de travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service. Elle s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions et en fonction des nécessités de service.

Il est proposé de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire pour heures supplémentaires et des travaux complémentaires occasionnés par les élections dans les conditions suivantes :

- *Bénéficiaires :*

L'IHTS peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les agents de catégorie A ne pouvant bénéficier des IHTS, le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'IFCE peut être attribuée aux agents relevant de la catégorie A. Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases. Les agents auront le choix entre le paiement de ces heures ou leur récupération.

- *Montant :*

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,



- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures y compris le dimanche),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

En cas de modifications réglementaires des taux de rémunération des heures supplémentaires, ceux-ci seront automatiquement mis à jour sans nécessiter une nouvelle délibération.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Le montant de référence pour le calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire (IFCE) pour élections sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cumul :

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'IFCE est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Il est proposé au Conseil municipal que lorsque les nécessités de continuité de service ne permettent pas aux agents de récupérer les heures effectuées au-delà du cycle normal de service, de permettre la rémunération des dites heures suivant les modalités précédemment énoncées.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'appliquer les dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires IHTS et de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections IFCE,
- d'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures



supplémentaires effectuées ou l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections IFCE,

- d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération.

2.10 Modalités du Compte Epargne Temps (CET)

L'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, prévoit que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après saisine du Comité technique.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de permettre aux agents de la collectivité de pourvoir alimenter leur CET par :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Jours RTT (récupération du temps de travail),
- Tout ou partie des repos compensateurs (de l'annualisation du temps de travail, des heures supplémentaires ou des heures complémentaires).

Il est proposé que les agents puissent utiliser leur CET suivant les dispositifs ci-dessous :

- Utilisation du CET en jours de congés : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- Compensation du CET en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà du 15^{ème} jour.

- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent sans limite.

Vu la saisine du Comité technique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les modalités d'utilisation du CET décrites ci-dessus, pour une mise en application à compter du 1er janvier 2022 ;

- de préciser que cette délibération précisera la délibération en date du 28 octobre 2021 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail ;

- de permettre à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement et à la continuité de service.



12 Mise en place du règlement intérieur et du temps de travail (annexe 7)

Ce règlement s'applique à l'ensemble du personnel communal et précise un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services (droits et devoirs).

Ce projet de règlement intérieur et du temps de travail, soumis à l'examen du Comité technique, a pour ambition de garantir un traitement équitable et en toute transparence des agents.

Ce document est une 1^{ère} version qui pose un certain nombre de principes nécessaires à la vie de la collectivité. Il fera l'objet de mises à jour soumises à délibération après saisine du Comité technique départemental.

Yannick Le Moigne précise qu'un certain nombre de sujets n'ont pas encore été traités, dont les conduites addictives. Ils seront présentés à un prochain Conseil.

Ce document est important en cas de litiges car il sera opposable aux agents.

Vu la saisine du Comité technique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider les principes édictés dans le règlement intérieur et du temps de travail annexé au présent rapport ;
- de préciser que le présent règlement s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2021.

3- FINANCES

3.1 Garantie d'emprunt OPAC de Quimper-Cornouaille auprès d'ARKEA Banque (annexes 8 et 9)

Rapporteur : Yannick LE MOIGNE

Yannick Le Moigne précise que deux emprunts sont garantis dans le cadre de l'opération de construction de logements sociaux sur la commune.

L'OPAC de Quimper-Cornouaille profite des taux fixes intéressants pour réaménager une partie de son encours.

Dans le cadre de la restructuration de la dette variable sur livret A lot4-D, l'OPAC demande la garantie de la commune de Plobannalec-Lesconil à hauteur de 13,7 % soit 330 677,66 euros pour le remboursement du prêt de 2 420 943 € souscrit auprès d'ARKEA BANQUE dont le contrat est joint au présent rapport.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Objet : Restructuration de la dette variable sur Livret A Lot 4-D

Montant garantie : 330 677,66 €

Durée : 420 mois (30/07/2056)

Taux d'intérêt nominal à terme échu : Taux fixe de 1.44 %

Périodicité : Trimestrielle

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'accorder à l'OPAC de Quimper-Cornouaille sa garantie pour le remboursement de ce prêt à hauteur de 330 677,66 € dont le détail figure en annexe 9 ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

3.2 Garantie d'emprunt OPAC de Quimper-Cornouaille auprès de LA BANQUE POSTALE (annexe 10)

Rapporteur : Yannick LE MOIGNE

L'OPAC de Quimper-Cornouaille profite des taux fixes particulièrement intéressants pour réaménager une partie de son encours.

Dans le cadre de la restructuration de sa dette, l'OPAC demande la garantie de la commune de Plobannaec-Lesconil à hauteur de 482 742,47 € pour le remboursement du prêt de 48 762 765,97 € souscrit auprès de la BANQUE POSTALE, dont le détail est joint en annexe.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Objet : Financement de réaménagement de dette

Montant garantie : 48 762 765,97 €

Durée : 360 mois (15/09/2051)

Taux d'intérêt nominal à terme échu : Taux fixe de 1.04 %

Périodicité : Trimestrielle

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les conditions suivantes de cautionnement comme figurant en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

3.3 Mandat spécial pour le déplacement d'élus municipaux au Congrès des Maires

Rapporteur : Cyrille LE CLEACH

Yannick Le Moigne quitte la salle. Christelle Derrien ne prend pas part au vote au titre de sa procuration.

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles, du 16 au 18 novembre 2021. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis-à-vis des communes.

La participation des maires, maires-adjoints, élus municipaux présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.



Ce déplacement qui occasionne des frais de transport et de séjour doit faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal. Conformément à la jurisprudence, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Les frais de déplacement (transports, hébergement, restauration...) inhérents à cette mission seront pris en charge par la commune, sur la base des frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État OU réglées directement par la collectivité pour le transport et l'hébergement qui sont réservés en amont du déplacement.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021,

Le Conseil municipal décide, à 21 voix pour :

- de donner un mandat spécial à Monsieur Yannick LE MOIGNE et Madame Lauriane CARROT dans le cadre de leur déplacement à compter du 16 novembre jusqu'au 18 novembre 2021 à PARIS pour participer au prochain Congrès des Maires de France.

3.4 Comité de Jumelage : Subvention exceptionnelle

Rapporteur : Yannick LE MOIGNE

Par lettre reçue en Mairie le 18 octobre, le Comité de Jumelage sollicite la collectivité pour une demande de subvention exceptionnelle.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël les 4 et 5 décembre 2021, l'association propose un spectacle de cirque réalisé par Naphtaline, en direction des enfants.

Le coût du spectacle est de 700 €. L'association sollicite la commune, pour une prise en charge de 50% de ce montant.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 21 octobre 2021,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 350 € au profit du Comité de Jumelage pour l'organisation du marché de Noël.

4- TRAVAUX

4.1 Conventonnement avec Loctudy pour l'entretien de la voirie entre les communes de Loctudy et Plobannaec-Lesconil (annexes 11, 12 et 13)

Rapporteur : Pascal LE LOC'H

Compte tenu des limites administratives du territoire entre les communes de Plobannaec-Lesconil et de Loctudy, il est souhaitable d'adapter les limites d'entretien entre les deux communes.



Il est proposé une convention, pour une durée de 5 années, entre les deux communes pour fixer les limites d'intervention des services techniques des deux communes pour l'entretien courant.

Le côté Ouest de la route de Plonivel situé sur le territoire de Plobannaec-Lesconil (entre Kerhervant et la route de Kerdrevel compris le carrefour) sera entretenu par la commune de Loctudy.

Le côté Est de la route de Plonivel situé sur le territoire de Loctudy (entre la route de Kerdrevel et la limite de commune de Loctudy) sera entretenu par la commune de Plobannaec-Lesconil.

Le côté Est de la route de Kerdalaë situé sur le territoire de Loctudy sera fauché par la commune de Plobannaec-Lesconil.

L'entretien courant s'entend par les actions suivantes : fauchage et petites réparations de chaussée (traitement des nids de poule, point à temps, signalisation verticale).

Sont exclues de la présente convention les opérations suivantes : les travaux d'aménagement et de revêtement des chaussées concernées, qui restent à la charge des collectivités propriétaires.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté réunie le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec la commune de Loctudy pour l'entretien de la voirie en annexe au présent rapport ;
- et d'autoriser le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4.2 Eclairage public (annexe 14)

Rapporteur : Jean-Yves ROZEN

Jean-Yves Rozen rappelle que cette mesure est tout à la fois liée à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et à la pertinence de faire des économies.

La municipalité rappelle son souhait d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergie.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population peut permettre de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

A titre expérimental, pour une durée d'un an, il est proposé :

- une extinction de 23H à 6H du matin sur tout le territoire de la commune ;



- du 21 juin au 21 septembre, l'extinction sera reportée de 1H à 6H du matin, dans les rues commerçantes du port de Lesconil et celles desservant les campings adjacents (voir carte en annexe).

Ce dispositif n'exclut pas la capacité à maintenir l'éclairage en cas de besoin exceptionnel.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche sera précédée d'une communication vers la population.

Bruno Jullien rappelle que ce point a longuement été débattu en commission. Tout un chacun partage la nécessité de diminuer l'éclairage public pour la biodiversité. Mais c'est aussi un élément qui amène un sentiment de sécurité pour la population, notamment âgée. Plutôt que l'extinction, une voie médiane aurait pu être recherchée.

Concernant la communication, une politique sensée aurait été de faire une concertation et recueillir l'avis de la population.

Jean-Yves Rozen précise que la voie de l'action a été choisie. Elle pourra être corrigée autant que de besoin car il s'agit d'une expérimentation sur un an.

Concernant l'aspect pécuniaire, un gain de 8 300 € est estimé.

La commune sera vigilante sur la réparation des points lumineux. Des problèmes d'approvisionnement en sont partiellement la cause. La situation est suivie au quotidien en lien avec le SDEF.

Yannick Le Moigne précise que cette somme sera utilisée pour les travaux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté réunie le 7 octobre 2021,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de décider que l'éclairage public sera interrompu totalement de 23H à 6H ;
- de décider que du 21 juin au 21 septembre, l'extinction soit reportée de 1H à 6 H du matin dans les rues principales de Lesconil comme présenté en annexe,
- à titre expérimental, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2022 ;
- d'autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

5-URBANISME

5.1 ZAC de Gorréquer : approbation du cahier des charges de cession de terrains relatif à l'ilot L1 (logements collectifs à loyers modérés) (annexe 15)

Rapporteur : Jean-Yves ROZEN

Jean-Yves Rozen présente le plan projet.

L'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme précise que les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions

techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Le cahier des charges annexé au présent rapport concerne l'îlot L1, d'une surface de 1377 m², pour la construction de 10 logements collectifs à loyer modéré d'une surface de plancher totale de 574 m².

Il ne présente pas le même encadrement que celui concernant les lots libres (clauses anti-spéculatives) dans la mesure où l'îlot est aménagé par l'OPAC pour lui-même. En effet, l'OPAC, en tant que bailleur social, sera propriétaire des logements locatifs à loyer modéré construits sur cet îlot.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté réunie le 7 octobre 2021,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le Cahier des Charges de Cession de Terrains relatif à l'îlot L1 de la ZAC de CORREQUER, et d'autoriser le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

5.2 Transfert de compétence PLUih (annexe 16)

Rapporteur : Jean-Yves ROZEN

Lors du précédent mandat, une démarche liée au transfert de compétence PLUih avait été engagée entre la CCPBS et les Communes du territoire. Elle s'était concrétisée par un projet de charte de gouvernance et un report de ce transfert de compétence.

Les nouveaux élus ont souhaité réamorcer cette démarche. À l'occasion du Conseil des Maires en date du 24 septembre 2020, les Maires se sont accordés pour reporter le transfert de la compétence PLUih, du 1er janvier 2021 (date légale de transfert automatique) au 1er septembre 2021. Ce report permettant à certaines Communes de finaliser leurs révisions de PLU et de dimensionner les services communautaires pour la prise en charge de ces nouvelles missions.

À la suite du Conseil des Maires, et dans la perspective d'informer au mieux les élus communaux et communautaires, la Commission Aménagement/Planification de la CCPBS élargie à l'ensemble des Maires, adjoints et techniciens en charge de l'urbanisme s'est réunie à plusieurs occasions pour informer, mais aussi actualiser le projet de charte de gouvernance sur certaines thématiques (gouvernance/représentativité/Droit de Prémption Urbain/date du transfert et dimensionnement).

À l'issue de cette période d'échanges, un transfert de la compétence PLU a été envisagé au 1er janvier 2022. L'organisation et les conditions d'exercice de ce transfert figurent dans la charte de gouvernance (figurant en annexe n° 16).

Il est rappelé que le transfert de compétence PLU entraînera le transfert de compétence lié à l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU). Il sera donc proposé au Conseil communautaire un vote, ultérieur au 1er janvier 2022, pour localiser les secteurs d'intervention du DPU communautaire (le DPU sur les autres secteurs étant délégué aux communes).

En raison de la crise sanitaire, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1er juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité.



Dans l'attente du transfert de compétence proposé au 1er janvier 2022, la Commune a toutefois dû s'opposer au transfert de compétence PLU de plein droit prévu le 1er juillet 2021 par délibération, en date du 10 juin 2021.

Considérant que l'article 136 de la Loi dite ALUR susvisée précise que : « s'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II (minorité de blocage fixée à 25% des communes représentant au moins 20% de la population), dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud s'est prononcée, par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 septembre 2021, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2022, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance susvisée et a autorisé le Président à signer la charte de Gouvernance avec la Commune ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté réunie le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de ne pas s'opposer au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme PLU au 1^{er} janvier 2022.

5.3 Charte de gouvernance

Considérant les éléments développés dans le point 4.2 précédemment évoqué ;
Considérant qu'une délibération distincte est nécessaire concernant la Charte de gouvernance :

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté réunie le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la charte de gouvernance annexée au présent rapport ;
- d'autoriser le Maire à signer avec le Président de la Communauté de communes la charte de gouvernance susvisée.

5.4 Abrogation du PLU en cours de révision

Rapporteur : Jean-Yves ROZEN

Jean-Yves Rozen s'adresse aux élus de la minorité, précisant que l'ensemble du travail n'est pas remis en cause, mais après analyse, il est apparu que le PLU en cours de révision ne permet pas la mise en œuvre du projet politique porté par l'actuelle mandature, dont notamment :

- la réalisation d'un lotissement communal à Penareun dédié aux primo-accédants pour résidences principales ;
- la densification en agglomération ;
- la préservation des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles.

Par ailleurs, une réflexion est en cours pour engager une modification du règlement écrit du PLU de 2006 pour :

- favoriser une meilleure densité,



- mieux définir et adapter les contraintes architecturales et d'implantation selon l'enjeu des secteurs de la commune concernés ;
- étoiler les anciens bâtiments agricoles,
- protéger le linéaire commercial.

De même, une modification simplifiée est à arrêter pour l'intégration des secteurs déjà urbanisés (SDU) dans le cadre de l'intégration de la loi ELAN dans le SCOT ;

Enfin, il est à noter que la loi littoral s'appliquera néanmoins pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur l'ensemble de la commune. Un document pédagogique sera réalisé pour informer au mieux la population.

Jean-Yves Rozen précise que le Maire a rencontré le Secrétaire général de la Préfecture qui a acté cette abrogation.

Bruno Jullien précise que ce point a longuement été débattu en commission. L'équipe de la minorité n'est pas du tout d'accord avec cette proposition. Le PLU de 2006 est ancien et n'est pas conforme aux lois Grenelle, loi ALUR, ELAN, au SCOT.

Il est évident que la loi littoral s'appliquera, et qu'elle est relativement sévère sur la commune. Des secteurs comme le Moustoir, qui sont constructibles dans le PLU de 2006, mais pour lequel le permis de construire avait été accordé, mais rejeté par le contrôle de légalité.

Qu'en est-il de la biodiversité ? De l'inventaire des zones humides ? De la protection des haies et des talus ?

Que faites vous d'un travail qui a coûté de l'ordre de 50 000 €, payé par le contribuable, et financé par l'Etat ?

Pourquoi la commune n'a-t-elle pas pris le PLU au goût du jour, pour ensuite le modifier ?

A la question du pourquoi l'ancienne municipalité n'a pas adopté le PLU en cours de révision, Bruno Jullien précise que le retard était lié à la défaillance du bureau d'étude.

Jean-Yves Rozen précise que le PLU n'est pas si ancien : il a été modifié en 2010 et en 2019. Il enchaîne en citant Alfred de Musset « Le plaisir des disputes, c'est de faire la paix ».

Jean Scebalt précise qu'un certain nombre de points ne peuvent pas être modifiés dans une modification. Alors qu'une révision le permet. Le principal point du PLU était la grenellisation du PLU. C'est important pour les générations futures, c'est dangereux de reporter ces échéances. On aurait dû adopter le PLU, quitte à faire des modifications. Nous serions partis sur un PLU qui correspondait à la loi dans le cadre du transfert de compétence PLUih. La densification est un point important.

Cyrille Le Cleach rappelle qu'un des points importants est de pouvoir réaliser une opération de lotissements de primo-accédants en résidence principale.

Au niveau du bâti agricole, il est important de permettre le changement de destination.

Jean Scebalt précise que l'étoilage des bâtiments pouvait être intégré à la révision du PLU.

Bruno Jullien conclut : c'est regrettable.

En conséquence,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté réunie le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, à 4 voix contre, 19 voix pour, décide :

- d'abroger le PLU en cours de révision ;
- de maintenir le PLU approuvé le 12 juillet 2006, modifié en 2010 et 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question écrite n'ayant été parvenue, Monsieur le Maire propose de donner quelques informations.

6-INFORMATIONS

Réhabilitation de l'Hôtel de la Plage

Conformément aux orientations prises, et le dossier purgé de tout recours contentieux, les travaux de réhabilitation de l'Hôtel de la Plage vont démarrer le 2 novembre.

Le chantier, d'une durée estimée de 20 mois, va débuter par les opérations suivantes :

- Curage intérieur du bâtiment : Durée estimée de 2 mois
- Récupération des matériaux nobles : Janvier 2022
- Démarrage des travaux en vue de la reconstruction : Juin 2022

Ces travaux seront réalisés totalement sous maîtrise d'ouvrage de l'Établissement public foncier de Bretagne, propriétaire du bâtiment pour le compte de la commune.

L'objectif de la municipalité est de mener dans les conditions optimales ce chantier avec l'Établissement public foncier de Bretagne et Finistère Habitat afin de livrer 12 logements à loyer modéré pour septembre 2023.

La municipalité est consciente des désagréments pour les riverains de la rue Pontruche. Tout sera fait pour diminuer les désagréments. La commune communiquera avec les riverains régulièrement.

Plan communal de sauvegarde – exercice d'état-major

Un exercice s'est déroulé le 11 octobre dernier en lien avec la commune de Loctudy. Le plan communal de sauvegarde (PCS) sera amendé pour prendre en compte les préconisations de cet exercice.

Recrudescence des vols : il est demandé aux élus d'appeler les habitants à la vigilance.

Remerciements au personnel de la commune qui est intervenu pendant l'épisode de la tempête Aurore.

Cérémonie des péris en mer : samedi 30 octobre à l'invitation de la SCPAL.

Collecte pour la banque alimentaire : vendredi 26 novembre journée et samedi 27 novembre matin.

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH



Délibérations rendues exécutoires

Télétransmises à la Préfecture le 03 novembre 2021 (Délibération n° 22 le 05 novembre 2021)

Publiées le 03 novembre 2021 (Délibération n° 22 le 05 novembre 2021)

Procès-verbal affiché le 04 novembre 2021